

Chapitre 11

LOI N° 1 DE 2005-2006 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN) (Sanctionnée le 5 mai 2005)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2006,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2006.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2005-2006 (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Déduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2005-2006 (fonctionnement et entretien)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses en fonctionnement et entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2006.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 1 de 2005-2006 sur les

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2006

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Finances	733 000 \$
2.	Justice	(315 000)
3.	Éducation	219 000
4.	Santé et Services sociaux	(100 000)
5.	Environnement	150 000
6.	Services communautaires et gouvernementaux	4 054 000
7.	Société d'habitation du Nunavut	1 783 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>6 524 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>6 524 000 \$</u>